

# COMPÉTITIONS D'ESCALADE

## SAISON 2019-2020

### L'activité des ouvreurs de compétition

Le présent document a pour but d'apporter des précisions et recommandations sur l'activité des ouvreurs de compétitions, et notamment leur éventuelle rémunération. Chaque instance fédérale ou comité d'organisation vérifiera que les informations ci-après sont à jour et compatibles avec le contexte local

## 1. Introduction

### a) Rôle

Le rôle des ouvreurs de compétition est décrit dans les règles sportives d'escalade et en particulier les règles du jeu, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#competition-escalade>

Une équipe d'ouvreurs est constituée pour chaque compétition pour la mise en place des voies et blocs dans le respect des règles sportives et des directives de la FFME. Le chef ouvrier coordonne l'action de cette équipe.

Le Chef-ouvreur s'assure que chaque voie ou chaque bloc est conçu de façon à éviter au maximum que lors d'une chute un compétiteur ne se blesse ou ne blesse quelqu'un.

### b) La nomination des ouvreurs

Pour être éligibles à une nomination, les ouvreurs doivent :

- être titulaires des qualifications et avoir l'âge minimum requis pour l'exercice de leurs fonctions (voir règles du jeu),
- être titulaires d'une licence annuelle FFME en cours de validité,
- ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les ouvreurs sont nommés par :

- Le département compétition de la FFME pour les compétitions nationales et internationales,
- La ligue et le comité territorial pour les compétitions régionales et départementales.

## 2. Recommandations financières par niveau de compétition

Dans le cas d'un recrutement ponctuel pour un poste d'ouvreur, les recommandations de la FFME pour ce qui concerne la rémunération sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ffme.fr/uploads/competition/droits-et-indemnites-2019-2020.pdf>

:

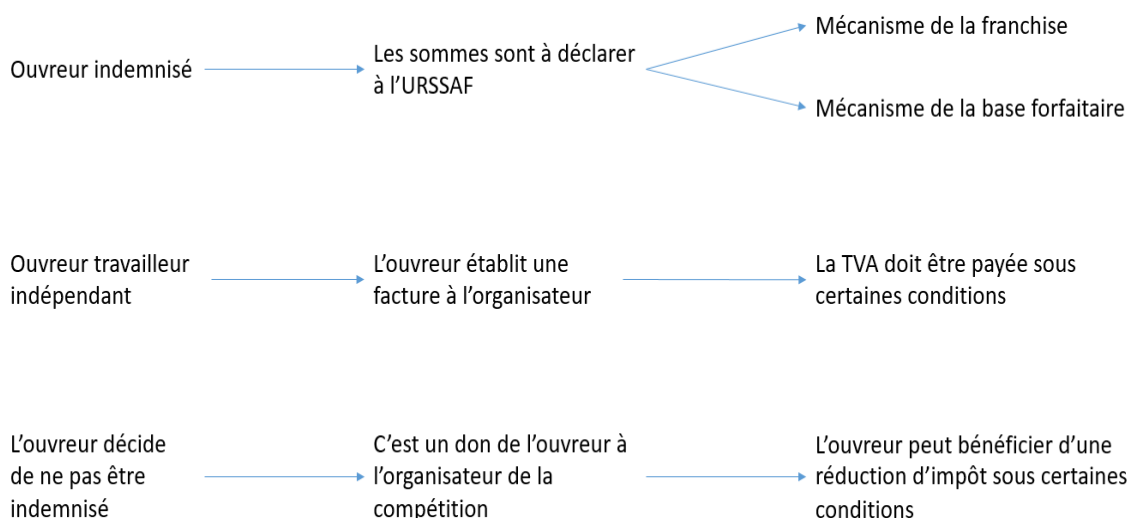
### 3. La déclaration des rémunérations

#### a) Introduction

En général, **les ouvriers sont indemnisés** au titre de leur prestation. Dans ce cas, **des charges sociales** devront être payées sur les sommes perçues. Il existe deux mécanismes permettant de réduire voire même de supprimer les cotisations sociales : il s'agit de **la franchise** et de **la base forfaitaire**.

Par ailleurs, certaines personnes exercent l'activité d'ouverture sous **le statut de travailleur indépendant**. Ici, les travailleurs indépendants devront **établir une facture à l'organisateur** et éventuellement payer la TVA sur les sommes perçues.

Enfin, l'ouvrier peut décider d'exercer l'activité d'ouverture **à titre gracieux** et donc ne pas être rémunéré. Il s'agit alors d'un don qu'il fait à l'organisateur de la compétition et dans certains cas, l'ouvrier pourra bénéficier d'une réduction d'impôt.

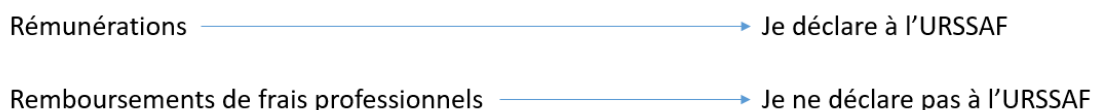


#### b) L'ouvrier indemnisé

##### o Détermination des sommes soumises à cotisations sociales

Les rémunérations au titre de l'ouverture sont entendues de manière très large par l'URSSAF. Sont concernés **tous les avantages en espèce ou en nature**.

En revanche, **sont exclus des rémunérations les remboursements de frais professionnels** (transports, hébergement, nourriture...) contractés à l'occasion de la manifestation sportive. Des justificatifs doivent obligatoirement être présentés pour pouvoir être remboursés et le remboursement se fait à l'euro près. Si le remboursement excède le montant présent sur le justificatif, alors c'est une rémunération.



##### o Le mécanisme de la franchise

Les ouvriers indemnisés peuvent bénéficier de **la franchise accordée aux « sportifs, entraîneurs, personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue d'une manifestation**

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z

**sportive** ». Les sommes perçues ne sont pas soumises à cotisation sociale si elles n'excèdent pas 70% du plafond journalier de sécurité sociale (soit 130 € en 2019). Ce plafond s'apprécie par manifestation et **la franchise est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure**. Il s'agit des 5 premières manifestations par mois en sachant que si une manifestation se déroule sur plusieurs jours alors **1 jour = 1 manifestation**.

Exemple : un ouvrier réalise au cours du mois de juin les manifestations suivantes :

Manifestation	Jour	Rémunération	Base cotisations sociales
Manifestation 1	vendredi	130 €	0 € car application franchise de 130 €
	Samedi	130 €	0 € car application franchise de 130 €
	Dimanche	130 €	0 € car application franchise de 130 €
	Lundi	130 €	0 € car application franchise de 130 €
Manifestation 2	Samedi	150 €	20 € application franchise de 130 € donc 150 – 130 = 20
	Dimanche	150 €	150 € car 6 <sup>ème</sup> manifestation du mois

Remarque : si l'indemnité est versée à l'ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail, la franchise ne s'applique pas sur les cotisations assurance chômage.

Le mécanisme de la franchise ne s'applique pas pour tous les organisateurs, ni pour tous les ouvriers. Il y a des conditions d'application qui sont :

- Pour les employeurs, la franchise ne s'applique que **pour les organismes à but non lucratif** (comme les associations) employant **moins de 10 salariés permanents**.
- Les ouvriers salariés permanent de l'organisateur sont exclus de la franchise.

- **Le mécanisme de la base forfaitaire**

Avec le système de la base forfaitaire, **les charges sociales sont dues mais elles sont calculées sur une base forfaitaire minorée** par rapport au réel. Autrement dit, les cotisations sociales sont calculées sur une base plus faible que les indemnités perçues par l'ouvrier.

Rémunérations perçues	Base de cotisation
< 450 €	50 €
Entre 451 € et 601 €	150 €
Entre 602 € et 801 €	251 €
Entre 802 € et 1002 €	351 €
Entre 1003 € et 1152 €	502 €
> 1153 €	Cotisations sur base réelle

Exemples :

- ✓ Si l'ouvrier perçoit moins de 50 € d'indemnité, il n'a aucun intérêt à opter pour le mécanisme de la base forfaitaire. Il est plus intéressant pour lui de payer les cotisations sociales sur base réelle c'est-à-dire déclarer ce qu'il a réellement perçu.
- ✓ Si l'ouvrier perçoit 500 €, il ne paiera de cotisation sociales que sur 150 €
- ✓ Si l'ouvrier perçoit 1200 € alors le système de la base forfaitaire ne peut pas s'appliquer. Il est obligé de payer des cotisations sociales sur l'intégralité des 1200 €.

Le mécanisme de la base forfaitaire ne s'applique pas pour tous les organisateurs, ni pour tous les ouvriers. Il y a des conditions d'application qui sont :

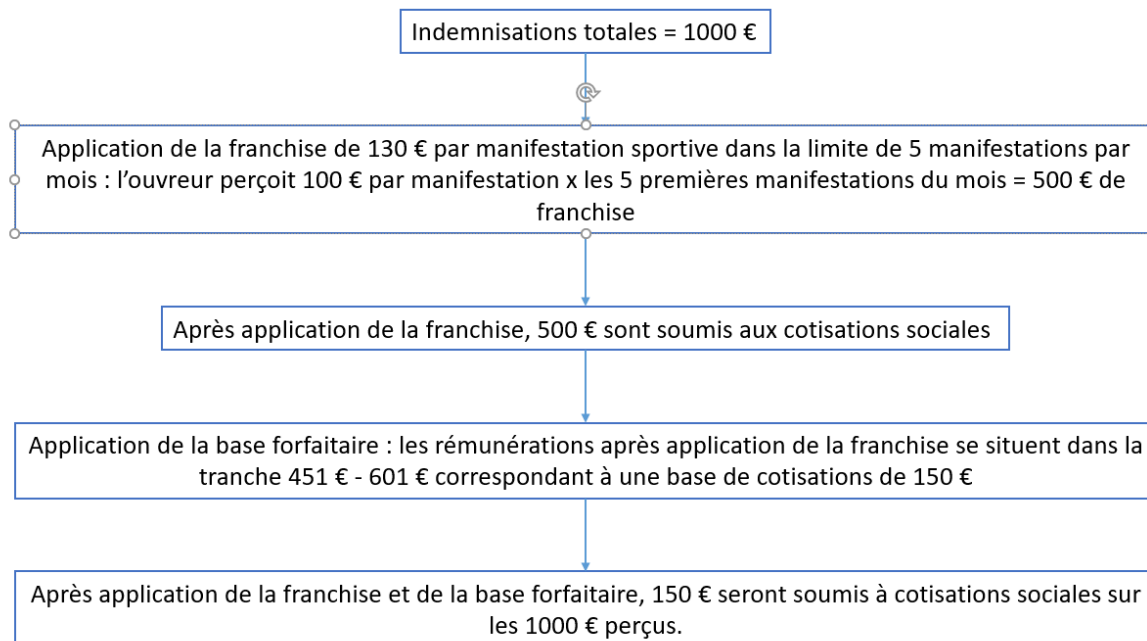
- Pour les employeurs, la base forfaitaire ne peut s'appliquer que **pour les associations sportives à but non lucratif** (club, ligue, CT...)
- **Les ouvriers percevant plus de 1153 € ne peuvent pas utiliser le mécanisme de la base forfaitaire** et doivent déclarer leurs indemnités sur base réelle.

- **Les possibilités de cumuls des mécanismes**

Les mécanismes de **la franchise et de la base forfaitaire sont cumulables** dès lors que toutes les conditions d'application de chacun de ces mécanismes sont remplies. En revanche, ces deux

mécanismes **ne sont pas cumulables avec d'autres mécanismes d'exonération ou de réduction des charges sociales.**

Exemple : pour le mois de juin, un ouvrier perçoit 1000 € au titre de sa participation à 10 manifestations, pour lesquelles il a été indemnisé 100 € par manifestation.

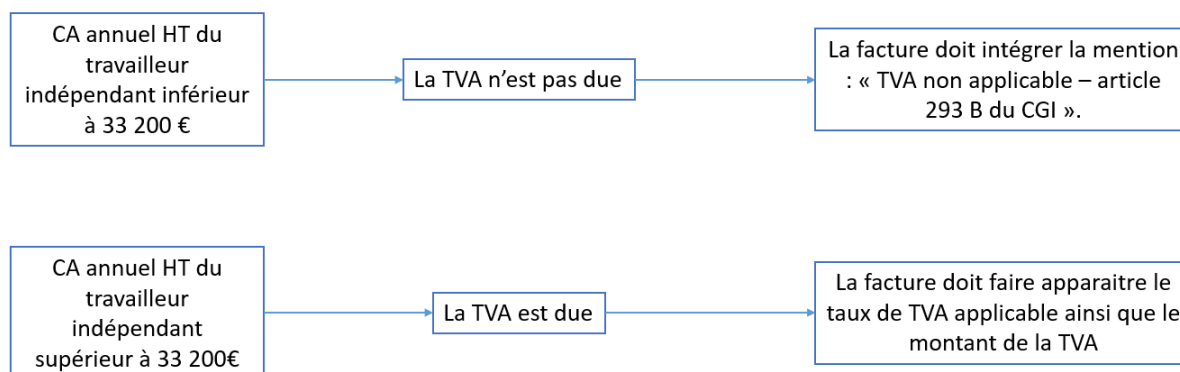


### c) L'ouvrier travailleur indépendant

L'ouvrier peut avoir le statut de travailleur indépendant ce qui signifie qu'il travaille pour son propre compte. Dans ce cas, **l'organisateur de la manifestation achète une prestation de service** à l'ouvrier afin qu'il effectue les ouvertures sur les murs d'escalade. Cet achat de prestation donnera lieu à **une facture** établie par l'ouvrier et adressée à l'organisateur de la compétition.

La facture devra intégrer l'ensemble des frais que l'organisateur prend en charge (ex : frais d'ouverture, éventuellement de restauration, de déplacement...)

La facture devra également dans certains cas **intégrer la TVA**. Ainsi, si le chiffre d'affaire annuel hors taxe du travailleur indépendant dépasse 33 200 € alors la facture devra intégrer la TVA. Si la TVA ne s'applique pas, la facture devra comporter la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».



## d) Le don de l'ouvreur

Quel que soit le statut de l'ouvreur, il peut décider de **renoncer à sa rémunération**. Il exercera alors les activités d'ouverture à titre gracieux auprès de l'organisateur. Dans ce cas, **un reçu au titre de « don aux associations »** est remis par l'organisateur à l'ouvreur. Ce dernier joint à sa déclaration annuelle d'impôt ce document. L'ouvreur peut alors obtenir **une réduction d'impôt à hauteur de 66% du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable**.

Ex : un ouvrier au titre de son activité est indemnisé 100 €. L'ouvreur décide de ne pas percevoir ces 100 € et de faire un don à l'organisateur. L'organisateur lui fournit un reçu grâce auquel il obtient une réduction d'impôt de  $100 \times 0.66 = 66€$ . Ces 66 € viendront se soustraire au montant total de l'impôt.

A noter que pour que l'association organisatrice de la compétition puisse éditer le reçu du don, il faut qu'elle **ait réalisé la procédure du rescrit fiscal**. Cette procédure consiste à demander à l'administration fiscale, **l'habilitation à recevoir des dons non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux**. Autrement dit, si l'organisateur n'a pas effectué ces démarches, il ne peut pas délivrer de reçu fiscal donc l'ouvreur ne pourra pas bénéficier de la réduction d'impôt et l'organisateur devra payer des taxes sur le don.

### Plus d'informations :

Lien vers le site de l'URSSAF pour le calcul des cotisations URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q.html>

Lien vers la fiche FFME sur l'activité des ouvriers de compétition :

<https://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/activite-ouvriers-competition.pdf>

Lien vers la fiche sur les droits d'inscription des compétiteurs et indemnisation des ouvriers :

<https://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/2019-escalade-indemnites-et-droits-d-inscription.pdf>

Lien vers la fiche sur les indemnisations des officiels et ouvriers en compétition :

<https://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/2019-escalade-indemnites-et-droits-d-inscription.pdf>

Lien vers le site de l'URSSAF concernant le rescrit fiscal :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13551>

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z